



Assemblée électorale le 31 mars 1789.

- Un grand respect, et même une affection pour Louis XVI.
- Mais déjà un changement de perspectives politiques :
- Ils demandent l'abrogation des droits seigneuriaux (impôts payés à la noblesse).

Les habitants de la paroisse de Bourbriac, assemblés aux fins de convocation du 24 janvier 1789 et pour satisfaire au règlement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de M. le Sénéchal de Rennes, sensibles à la bonté paternelle du monarque qui daigne les consulter sur leurs besoins, qui ne dédaigne pas d'entrer sous l'humble toit du pauvre pour recueillir ses vœux, pour l'arracher à l'oubli et au malheur auquel il semblait condamné, n'ont point assez de voix pour rendre les sentiments dont ils sont généralement animés. Bon roi, si la plus vive reconnaissance, si l'amour le plus tendre des sujets que vous voulez rendre heureux est un prix digne de votre sage bienveillance, bon roi, ce prix est dans nos cœurs, acceptez-en l'hommage.

Nos députés seront nos interprètes auprès de vous ; en vous présentant nos doléances et le tableau de nos maux, ils vous diront :

« Monarque bienfaisant et sensible, qui voyez nos maux et qui en cherchez le remède, par vous, une classe d'hommes intéressante va désormais obtenir dans la société qu'elle nourrit une importance relative à son utilité. On ne lui refusera plus le tribut d'estime et d'égards que d'injustes préjugés lui refusaient, puisque vous commencez par en donner l'exemple à une nation jalouse de vous imiter ; par vous les cultivateurs vont participer au règlement des affaires générales ; par vous ils acquièrent un titre bien cher à leur cœur ; devenus plus citoyens que sujets, ils béniront sans cesse la main dont ils tiennent le bienfait. »

Les paysans de Bourbriac se définissent comme des citoyens (actifs en politique) et plus comme sujets (soumis et obéissants).

Ils vous demanderont en notre nom :

- Une revendication d'ÉGALITÉ, qui revient à demander la suppression des ordres privilégiés.

ARTICLE PREMIER – La suppression des basses et moyennes justices et leur réunion aux hautes justices seigneuriales.

ART.3 – L'affranchissement du droit de suite de moulin, comme de toute autre banalité, ce droit gênant beaucoup la liberté publique et donnant lieu aux meuniers d'abuser des droits de mouture.

ART. 4 – Celui des corvées seigneuriales, traces d'un ancien esclavage sous un régime abusif, aussi dangereux dans ses principes que flétrissant dans ses effets.

ART. 5 – L'égalité dans la répartition de toutes les charges et impositions royales entre la noblesse, le clergé et le tiers état.

ART. 8 – L'égalité des représentants du Tiers aux États, c'est-à-dire que le nombre des représentants du Tiers égale le nombre des votants du clergé et de la noblesse aux États de Bretagne et la concurrence des recteurs roturiers titulaires depuis dix ans avec les repré-

sentants ordinaires du clergé aux dits États.

ART. 9 – L'abolition des privilèges dont les nobles sont dans l'usage de jouir d'exempter un grand nombre de serviteurs du tirage de milice, privilège qui devrait être réduit à quatre personnes pour les maisons considérables.

ART. 11 – Que désormais les membres du Parlement puissent être pris dans l'ordre du tiers comme dans celui de la noblesse, ainsi que les officiers de la marine royale.

ART. 13 – Qu'il plaise à Sa Majesté restreindre les suites judiciaires et borner la durée des procès à un temps qui ne tienne pas la fortune, la vie et l'honneur des personnes dans une si longue et si difficile incertitude.

ART. 14 – De représenter qu'avec toutes les charges auxquelles les terres sont assujetties le laboureur ne retire presque aucun fruit ni de sa propriété, ni de ses travaux, ce que le petit tableau de l'autre part dé-

montre évidemment : sur 300 livres de rente que possède un propriétaire il est obligé de défalquer :

1. La grande dîme féodale de la 6^e à la 7^e gerbe (46 l. 8s. 7d.) au seigneur
2. La dîme ecclésiastique à la 40^e gerbe 7l. 5s. au clergé
3. Les prémices de l'église qui se montent à peu près à 6l. au clergé
4. Les rentes seigneuriales de toutes espèces à 140l. au seigneur
5. Les corvées à 3l. au seigneur
6. Les vingtièmes et sous pour livre à 40l. à l'État
7. Les fouages à 10l. à l'État

Total : 252l. 13s. 7d.

Il reste au propriétaire 47l. 6s. 5d.

(...) Arrêté le 31 mars 1789 en présence de l'avis unanime du peuple. (24 signatures, dont une majorité de cultivateurs)

André BOURGÈS, *Les doléances des paysans bretons en 1789*, Saint-Brieuc, Les Presses bretonnes, 1953, 175 pages.

Approche du document :

- On expliquera d'abord le contexte.
- L'image du roi dans les campagnes à la veille de la Révolution.
- Les revendications politiques des paysans.
- Le problème de l'impôt sous l'Ancien régime.

Ils demandent l'égalité devant la justice.

Et enfin l'égalité devant l'impôt :

Ici, le cahier dit que le paysan paie 84% de son revenu en impôts. Seulement 16% de son revenu vont à l'État.